



Consultation relative à la Révision du Code civil suisse (Éducation sans violence)

Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ (13 novembre 2023)

En date du 23 août 2023, le Département fédéral de justice et police a ouvert, sur mandat du Conseil fédéral, la consultation sur le projet de modification du code civil en lien avec l'éducation sans violence. La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) saisit cette opportunité pour prendre position dans le cadre de cette consultation.

En exécution de son mandat légal, la CFEJ s'intéresse depuis de nombreuses années à la thématique de (l'interdiction de) la violence dans l'éducation. Elle a établi un papier de position¹ en 2019, en lien notamment avec la publication de plusieurs études sur la prévalence de ce phénomène extrêmement préoccupant dans notre pays. En conclusion de cette prise de position, la CFEJ identifiait 6 champs d'actions principaux pour éradiquer le fléau de la violence dans l'éducation et mieux protéger les enfants :

1. Norme légale claire inscrite dans le code civil, posant en principe le droit de l'enfant à grandir sans violence.
2. Prévention et information.
3. Détection précoce de la violence ou de la mise en danger.
4. Offres de conseil et d'assistance.
5. Bases et suivi statistique.
6. Mesures du Conseil fédéral visant à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C'est ainsi avec un intérêt tout particulier que la CFEJ participe, par la présente prise de position, à la consultation ouverte sur la modification du code civil.

Remarques générales

De manière générale, la CFEJ salue la volonté du Conseil fédéral de modifier le code civil pour renforcer la protection des enfants contre la violence dans l'éducation, dans une double démarche de clarification des comportements (in)admissibles et de mise à disposition d'une offre de soutien pour les parents et l'enfant.

La CFEJ regrette toutefois qu'une formulation réaffirmant explicitement le droit de l'enfant à grandir sans violence ait été écartée, au bénéfice d'une injonction faite aux parents de ne pas recourir à des châtiments corporels ou à d'autres formes de violence dégradante. En ce sens, elle ne partage pas l'appréciation selon laquelle une disposition formulée sous forme d'un droit serait source de difficultés. Au contraire, et comme le Conseil fédéral le mentionne dans le rapport explicatif, une telle formulation aurait pour effet de renforcer la position de l'enfant comme sujet de droit plutôt que comme objet d'éducation, dans la lignée des dispositions constitutionnelles (art. 11) et de la CDE (art. 3 al. 1 et art. 19).

Par ailleurs, et comme elle le mentionnait dans son papier de position, la CFEJ est d'avis que l'information et la prévention sont des éléments clés de la lutte contre la violence dans l'éducation. A cet effet, il apparaît indispensable d'accompagner l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions par

¹ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, *Le droit de l'enfant à une éducation sans violence - Situation en Suisse, champs d'action et recommandations de la CFEJ*, Berne 2019 (disponible sous : https://ekkj.admin.ch/fileadmin/user_upload/ekkj/02publikationen/Positionspapier/f_19_Position_CFEJ_Education_sans_violence.pdf).



une campagne d'information. Celle-ci doit être réalisée en collaboration entre la Confédération et les cantons et devrait être répétée régulièrement, avec des adaptations pour toucher tous les publics (enfants et jeunes, parents, professionnel-le-s de l'enfance et de la petite-enfance...), selon l'angle qui leur est propre.

Remarques spécifiques aux alinéas de la disposition modifiée

Alinéa 1

Outre la remarque générale formulée, la CFEJ considère que la formulation proposée pour l'article 302 al. 1 est actuellement insatisfaisante.

D'une part, elle ne mentionne pas explicitement les violences psychologiques, lesquelles sont en réalité, comme le Conseil fédéral le relève dans le rapport explicatif, la forme principale de la violence faite aux enfants dans le cadre éducatif. Une reformulation mentionnant explicitement les violences psychologiques est souhaitable. A défaut et *a minima*, le rapport explicatif devrait se référer encore plus explicitement à ces violences et marquer leur interdiction. En ce sens, la CFEJ ne partage pas les considérations selon lesquelles mentionner la violence psychologique conduirait à de nouvelles difficultés d'application, dès lors que le flou prévaut précisément dans le système actuel.

D'autre part, la limitation de l'interdiction des comportements aux « autres formes de violence dégradante » n'est pas sans poser de problèmes, dès lors qu'il laisse entendre que certaines formes de violence pourraient ne pas être dégradantes et, partant, qu'elles seraient admissibles. Si le contenu du rapport explicatif à ce sujet est satisfaisant – la CFEJ relève en particulier la mention de l'exposition à la violence domestique – la formulation proposée ne répond pas au besoin et à la volonté de clarifier, sans ambiguïté pour les parents, les comportements éducatifs inadmissibles.

Sur la base de ces constats, la CFEJ propose la reformulation suivante pour l'article 302 al. 1 CC : Les parents sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. *L'enfant a droit à une éducation sans violence, exempte en particulier de châtiments corporels et de toute forme de maltraitance physique, psychique, sexuelle ou de négligence.*

Alinéa 4

Comme le Conseil fédéral, la CFEJ est d'avis que les mesures d'information et de prévention sont déterminantes dans la lutte contre la violence dans l'éducation. À cet égard, elle salue l'introduction de l'alinéa 4 à l'article 302 CC. Les offres d'aide et de conseil auxquelles peuvent s'adresser les parents ou l'enfant représentent un élément indispensable du dispositif nécessaire pour prévenir et venir à bout de l'usage de la violence dans l'éducation.

La CFEJ regrette toutefois la limitation de l'offre, dans le texte de la disposition, aux offices de consultation, alors que d'autres formes de soutien pourraient entrer en ligne de compte. La formulation du rapport explicatif, qui parle d'offres d'aide et de conseil, apparaît plus adéquate et pourrait être reprise dans le texte de la disposition.